



Procès-verbal de la séance du Conseil municipal de BIZANET
du mercredi 02 juillet 2025 à 18 heures 30 minutes

L'an deux mille vingt-cinq le deux du mois de juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain VIALADE, Maire.

Présents : Alain VIALADE, Patrice GUIRAUD, Marie-Françoise GASC, Yannick ROBERT, Caroline AZAÏS, Renaud BONNET, Christine LATORE (Arrivée à 18h46 - votant à partir de la délibération n°2025-03-04), Cédric TOMAS, Christiane VACHER et Noëlle VIALADE.

Absents-excuses : Jérôme GRAULHET, Michel LOUBIERE, Yannick RAUSCHER, Olivier ROOU et Aurélie SOLES.

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

Michel LOUBIERE donne procuration à Noëlle VIALADE.
Aurélie SOLES donne procuration à Marie-Françoise GASC.
Yannick RAUSCHER donne procuration à Renaud BONNET.

Madame Marie-Françoise GASC a été nommée par le Conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur Patrice GUIRAUD a été nommé par le Conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ordre du jour :

- **Approbation du dernier procès-verbal du 14 avril 2025**
- **Admission en non-valeur des créances éteintes**
- **Travaux de rénovation énergétique de l'Ecole communale - demande de subvention auprès de l'Etat au titre du fonds vert- modification du plan de financement**
- **Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique/ de travail**
- **Liste préparatoire de la liste annuelle du jury d'assises**
- **Modification des statuts du Grand Narbonne**
- **Renouvellement de la convention de prestation de service d'instruction des autorisations du droit du sol**
- **Convention de partenariat entre la commune et la société la bergerie de Roquelongue**
- **Renouvellement d'une Zone d'aménagement différé**
- **Convention relative à la mise à disposition d'un véhicule de guet armé terrestre pour la prévention des incendies de forêt patrouille « EOLE SUD »**
- **Projet d'implantation d'un parc éolien et d'un parc solaire agrivoltaïque porté par la société Q ENERGY France**

- **Délibération autorisant la société R&S à étudier la faisabilité d'un projet agrivoltaïque sur la commune de Bizanet**
- **Cession de la parcelle A n° 3738**
- **Cession de la parcelle B n° 1377**
- **Cession de la parcelle A n°3347**
- **Adhésion au « service+ » Retraite du CDG11**
- **Renonciation à la demande d'acquisition par la Commune des terrains situés dans l'emplacement réservé n°10a inscrit au PLU dans le cadre de l'exercice du droit de délaissement des terres concernées**
- **Renonciations à la demande d'acquisition par la Commune des terrains situés dans les emplacements réservés n° 3, 4, 9 et 23 inscrits au PLU dans le cadre de l'exercice du droit de délaissement des terres concernées**
- **Signature de la convention relative au renouvellement du projet éducatif de territoire (PEDT) et au plan mercredi**
- **Droit de préemption urbain**
- **Questions diverses**

1/ Approbation du dernier procès-verbal du 14 avril 2025.

Le Président demande à ses collègues d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du mercredi 14 avril 2025 – Document approuvé à l'unanimité.

2/ Admission en non-valeur des créances éteintes.

Votes : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et d'une décision d'effacement suite à une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2022, 2023 figurent dans l'état joint annexé.

Exercice	Titre	Débiteur	Motif	Montant
2022	1	Malonya	Clôture insuffisance actif	500,00
2023	333	Société des produits	Clôture insuffisance actif	518,40

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit de créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 1018.40 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

VU le code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,

DECIDE d'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

3/ Travaux de rénovation énergétique de l'Ecole communale - demande de subvention auprès de l'Etat au titre du fonds vert- modification du plan de financement.

Votes : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Dans le cadre de l'obligation liée au décret tertiaire, la commune de Bizanet souhaite réaliser des travaux d'isolation thermique de ses bâtiments de plus de 1000 m². C'est le cas pour l'Ecole de Bizanet.

Les deux ailes de l'école datent du début du 20^{ème} siècle, les performances énergétiques de ces bâtiments nécessitent donc d'être améliorées.

Monsieur le Maire rappelle que l'Etat soutient les collectivités territoriales dans leurs opérations d'investissements et notamment à l'aide de fonds.

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds vert », va aider les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie. Le fonds vert permet notamment de financer la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.

A ce titre, la Commune de Bizanet souhaite bénéficier du soutien de l'Etat pour la réhabilitation énergétique de l'école au titre du Fonds vert.

Les travaux envisagés pour 2025 d'un montant de 509 577,69 euros H.T consisteront à la rénovation complète d'une aile du bâtiment avec le déplacement de la cantine du R+1 vers le rez de chaussé.

Le plan de financement est le suivant :

	Montant en €	Taux	Etat
Subvention État Fonds vert	203 831,08 €	40 %	Sollicité
Subvention Département	96 715,00 €	19 %	Accordé
Subvention DETR	101 915,54 €	20 %	Accordé
Sous-total subventions	402 461,62 €	79 %	
Sous-total autofinancement	107 116,07 €	21 %	
Total H. T	509 577,69 €	100%	
Total T.T.C	611 493,23 €	100%	

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan de financement, ci-dessous permettant à monsieur le Maire de déposer les demandes de subvention.

DECIDE pour cette réalisation de solliciter une subvention de l'Etat dans le cadre du Fonds vert.

CHARGE Monsieur le Maire des démarches nécessaires à cet effet et lui donne tout pouvoir pour signer les pièces se rapportant à ce dossier.

4/ Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail.

Votes : Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis plusieurs années, il existe une convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT -école).

L'ENT est un moyen de communication moderne, adapté et évolutif pour développer l'usage du numérique dans les classes. Il permet à l'ensemble de la communauté éducative un accès sécurisé sur l'application, des formations ainsi que le développement des ressources pédagogiques.

L'objet de la convention est de définir le cadre général de la mise en œuvre de l'ENT-école pour les élèves de l'école communale. L'ENT-école offre ainsi, à chaque usager (enseignant, élève, parent) un accès simple, dédié et sécurisé aux outils et contenus dont il a besoin.

Monsieur le Maire propose la signature de cette convention pour l'année 2024-2026, ce qui représente un coût de 40 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail pour l'année scolaire 2025-2026 ;

INDIQUE que la somme afférente à cette convention sera inscrite sur le budget de l'année en cours.

5/ Liste préparatoire de la liste annuelle du jury d'assises.

Votes : Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire expose que conformément à la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, à la circulaire n° 79.94 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 19 février 1979 et au code de procédure pénale, dans chaque commune, le Maire fait procéder, pour le 15 juillet, à un tirage au sort public, à partir de la liste électorale.

Le Maire de Bizanet est chargé du tirage au sort pour la commune selon l'arrêté préfectoral n° DLC/BELPAG/11. 2025-0040 fixant le nombre de jurés nécessaires à l'établissement de la liste annuelle du jury d'assises.

Le nombre de noms à tirer au sort s'élève à 6.

Ceux-ci serviront à dresser la liste communale préparatoire de la liste annuelle des candidats jurés pour l'année suivante.

Monsieur le Maire rappelle que pour être retenu sur la liste préparatoire établie par la commune, il faut être âgé de 23 ans au moins au cours de l'année qui suit, résider dans le département, être en mesure de lire et d'écrire le français, être capable majeure et ne pas être tiré au sort dans les cinq années précédentes.

Concernant les autres incompatibilités ou incapacités définies aux articles 256 à 258-1 du code de procédure pénale, seule la commission de la Cour d'Assises a compétence pour les relever.

Où ce qui précède, le Conseil municipal, fait procéder publiquement au tirage au sort à l'issue duquel les personnes suivantes sont désignées comme susceptibles de siéger au jury d'assises :

- Monsieur MONEREAU ;
- Madame LOREK ;
- Monsieur BOUDAUD ;
- Monsieur AUGUSTO ;
- Madame RERAT ;
- Monsieur QUEIRAS.

6/ Modification des statuts du Grand Narbonne.

Votes : Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire informe ses collègues qu'en date du 28 mars 2025, Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération nous a adressé la délibération portant modification des statuts du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération adoptée en Conseil communautaire le 20 mars 2025. Il convient de présenter les modifications statutaires du Grand Narbonne pour avis du Conseil Municipal.

En effet, trois grandes lois récentes impactent les intercommunalités :

- 1) Loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite « Loi NOTRe »,
- 2) Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 portant « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique »,
- 3) Loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite Loi 3 DS (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et simplification) ont modifié sensiblement l'organisation des compétences de notre EPCI, notamment sur le levier de l'intérêt communautaire.

Il convient, en premier lieu, de procéder à un certain nombre de mises en conformité des statuts du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération par rapport à l'incidence de ces dernières lois.

Il convient également, de préciser les périmètres et contenus des compétences pour tenir compte de la jurisprudence et éviter des ambiguïtés sources de contentieux (compétences : des Pompes funèbres, GEMAPI, eau, actions culturelles).

Il convient, en dernier lieu, d'adopter des compétences pour tenir compte de l'évolution des problématiques auxquelles le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération est en capacité d'apporter des réponses pour optimiser l'action publique concertée sur le territoire communautaire au service de ses habitants :

- En matière de convention territoriale globale (convention avec la CAF de l'Aude) ;
- En matière de défense extérieure contre l'incendie ;
- En matière d'enseignement supérieur.

Il demande donc à ses collègues de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5216-5.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe ;

VU la Loi n°2019-1461 du 27 septembre « Engagement, dans la vie locale et proximité de l'action publique » et notamment son article 13 ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite Loi 3DS (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification),

VU l'arrêté n°MCLI-INTERCO-2024-323 du 25 novembre 2024 du Préfet de l'Aude portant modification des compétences du grand Narbonne Communauté d'Agglomération,

VU la délibération du grand Narbonne Communauté d'Agglomération en date du 20 mars 2025,

CONSIDERANT les adaptations ci-dessus mentionnées à apporter aux statuts du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, conformes à son évolution, il est proposé au Conseil municipal d'adopter les statuts modifiés annexés.

Où l'exposé de son Président et après avoir délibéré,

APPROUVE au titre des compétences facultatives du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération les compétences liées aux trois lois récentes qui impactent les intercommunalités dites « Loi NOTRe », « Engagement, dans la vie locale et proximité de l'action publique », Loi 3 DS (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification).

ADJOINT des compétences pour tenir compte de l'évolution des problématiques auxquelles le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération est en capacité d'apporter des réponses pour optimiser l'action publique concertée sur le territoire communautaire au service de ses habitants :

- En matière de convention territoriale globale
- En matière de défense extérieure contre l'incendie
- En matière d'enseignement supérieur

ADOpte les statuts du grand Narbonne modifiés.

7/ Renouvellement de la convention de prestation de service d'instruction des autorisations du droit du sol.

Votes : Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle que l'article 134 de la loi ALUR du 24 mars 2014 réserve, depuis le 1^{er} juillet 2015, la mise à disposition des services de l'État pour l'application du droit des sols aux seules communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants.

Il est donc revenu aux Maires du territoire du Grand Narbonne, autorités compétentes pour délivrer les actes au nom de la commune, de charger leurs services de l'instruction des actes d'urbanisme ou d'en charger les services d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités (EPCI...).

Évaluant l'intérêt de mutualiser la mission d'instruction, le Grand Narbonne, par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 mai 2015, a engagé la mise en place d'un service dénommé « ADS » chargé d'accompagner les communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

Cette délibération communautaire du 7 mai 2015 (délibération N°C-104/2015) a fixé les modalités organisationnelles, juridiques, techniques et financières de sa prestation pour les communes adhérentes dans le cadre d'une convention de prestation de services d'instruction des Autorisations du Droit des Sols.

Cette convention a précisé le coût de l'Unité de Fonctionnement (UF : 102 €), ainsi que le nombre d'Unité de Fonctionnement par type de dossier.

Cette base contractuelle organise les rapports entre la commune et la Communauté d'Agglomération et définit notamment les actes pris en charge, la nature des prestations, les modalités de transmission des demandes et le montant de la participation financière de la commune.

Par délibération du Conseil municipal en date du 19 mars 2015, la commune a adhéré au Service d'Instruction des Autorisations des Droits du Sols du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération.

Par délibération de la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne en date du 20 mars 2025, il est décidé de modifier la convention de prestation des autorisations du droit du sol en mettant en place une facturation de 20 euros par dossier non transmis au service ADS pour les communes membres.

Cette convention renouvelée,

- fixe les modalités de l'instruction des autorisations du droit du sol par Le Grand Narbonne pour les communes adhérentes et précise notamment les règles de bons usages et les modalités de transmission des dossiers par les communes au service ADS du Grand Narbonne, ainsi que le nombre d'Unités de Fonctionnement par type de dossier ;

- maintient le coût de l'Unité de Fonctionnement pour l'année 2025 à 102 € ;

- précise que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelée tacitement jusqu'au 31 décembre 2027,

- redéfinit le nombre d'Unité de Fonctionnement par type de dossier.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, les communes du Grand Narbonne peuvent confier, par convention, la gestion de certains de leurs services relevant de leurs attributions au Grand Narbonne,

CONSIDERANT que la convention conclue ne permet pas une intervention à des fins lucratives de l'une des personnes publiques co-contractantes agissant tel un opérateur sur un marché concurrentiel et qu'elle impose, de plus, une réciprocité des relations, qu'en conséquence cette prestation de service est confortée, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence communautaire et interne,

CONSIDERANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service d'instruction des autorisations du droit du sol,

CONSIDERANT l'adhésion initiale de la Commune au Service « ADS » du Grand Narbonne par Délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 2015,

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

APPROUVE le renouvellement de la convention de prestation jointe en annexe, fixant les modalités de l'instruction des autorisations du droit du sol par le Grand Narbonne pour les communes adhérentes au service,

ACCEPTE le coût de l'unité de fonctionnement de 102 € sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation,

PRECISE que la convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelée tacitement jusqu'au 31 décembre 2027,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée ainsi que tout document de type administratif, technique ou financier relatif à la présente délibération.

8/ Convention de partenariat entre la commune et la société la bergerie de Roquelongue.

Votes : Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire propose au conseil une convention annuelle renouvelable de pâturage entre la commune et la société LA BERGERIE DE ROQUELONGUE ayant son siège social le Carral 11200 Saint André de Roquelongue sur des parcelles communales cadastrées :

- Au mont long : B n° 0002, 0003, 0007, 0017, 0014 et 1321 ;

- Pla de garrigue : B n° 0852, 1327 ;

- Au mont Cal : B n° 0217, 0224, 0243 et 0244 ;

- A Lafitto : B n° 253, 254, 255, 256, 257, 279, 280, 281, 282 ;

- A la Sauzine : B n° 0074, 0075, 0096 ;

- A Aumedos : B n° 0101 ;

- Al Goulidou : B n° 0145 ;

- A la Restanco : B n° 0169 ;

- Al Martinel : B n° 0173, 0183, B0181 ;

- Aux vallées closes : B n° 0715, 0708, 0709, 0712 ;
- Figairoles-nord : B n°1045, 1063, 1071, 1072, 1073, 1077, 1078, 1079, 1080;
- A Poupoulou : B n° 1187, 1193 ;
- Saint Antoine : B n° 0785, 0796, 1326, 0819 ;
- La chaussée D n° 0632, 0926, 0928 ;
- Al Pech de garrigue B n° 0832, 0841 ;
- A la Caguillo B n° 0856 ;
- A Canto Couyol : B n° 0904, 0905 ;
- Pech Narbounes : B n° 0920.

pour une superficie totale de 118 ha 42 a 65 ca dans un but exclusif de pâturage.

Le Conseil, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer une convention annuelle renouvelable de pâturage entre la commune et la société LA BERGERIE DE ROQUELONGUE ayant son siège social le Carral 11200 Saint André de Roquelongue sur des biens communaux cadastrés :

- Au mont long : B n° 0002, 0003, 0007, 0017, 0014 et 1321 ;
- Pla de garrigue : B n° 0852, 1327 ;
- Au mont Cal : B n° 0217, 0224, 0243 et 0244 ;
- A Lafitto : B n° 253, 254, 255, 256, 257, 279, 280, 281, 282 ;
- A la Sauzine : B n° 0074, 0075, 0096 ;
- A Aumedos : B n° 0101 ;
- Al Goulidou : B n° 0145 ;
- A la Restanco : B n° 0169 ;
- Al Martinel : B n° 0173, 0183, B0181 ;
- Aux vallées closes : B n° 0715, 0708, 0709, 0712 ;
- Figairoles-nord : B n°1045, 1063, 1071, 1072, 1073, 1077, 1078, 1079, 1080 ;
- A Poupoulou : B n° 1187, 1193 ;
- Saint Antoine : B n° 0785, 0796, 1326, 0819 ;
- La chaussée D n° 0632, 0926, 0928 ;
- Al Pech de garrigue B n° 0832, 0841 ;
- A la Caguillo B n° 0856 ;
- A Canto Couyol : B n° 0904, 0905.

Le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

9/ Renouvellement d'une Zone d'aménagement différé.

Votes : Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

VU les articles L.212-1 et suivants, R.212-1 et suivants du code de l'urbanisme qui offrent la possibilité aux communes de demander au représentant de l'État que soit renouvelée une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) ou la commune aurait la possibilité de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens lors de mutations.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013331-0006 du 10 décembre 2013 portant création d'une zone d'aménagement différé arrivant à échéance le 10 décembre 2019.

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UDS-2019-0028 du 4 octobre 2019 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé arrivant à échéance le 10 décembre 2025

CONSIDERANT que le droit de préemption, qui peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui a créé la Z.A.D., permettra à la commune de maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement suivantes, répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code précité :

Le périmètre de la ZAD correspond à une continuité logique de l'urbanisation, tournée vers une augmentation de l'offre de logement pour les jeunes ménages. Il permettra d'éviter une spéculation foncière importante sur ce secteur de la commune non exposé aux risques naturels.

CONSIDERANT l'extrait du cadastre définissant la zone de préemption

CONSIDERANT que la parcelle n'ayant pas été vendue par le propriétaire,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DEMANDE à Monsieur le Préfet de l'Aude le renouvellement de la zone d'aménagement différé englobant la parcelle A n°3750 formant le même périmètre initial délimité sur le plan annexé à la présente délibération.

DEMANDE que la commune soit désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

10/ Convention relative à la mise à disposition d'un véhicule de guet armé terrestre pour la prévention des incendies de forêt patrouille « EOLE SUD ».

Votes : Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Les comités communaux feux de forêts (CCFF) ont pour vocation de concourir, en partenariat avec d'autres services, à la protection des forêts contre l'incendie.

Les communes de Bizanet et d'Ornaisons sont limitrophes.

Afin d'assurer au mieux la protection de la forêt, une collaboration entre les deux communes/CCFF est engagée.

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée le projet de convention ayant pour objet de définir les principes et les modalités de la mise à disposition d'un véhicule CCFF.

Monsieur le Maire invite les membres présents à s'exprimer sur son contenu.

Après en avoir débattu.

Le Conseil municipal, où cet exposé et après en avoir délibéré,

APPROUVE ladite convention ci-annexée entre les communes de Bizanet, Ornaisons et la DDTM 11.

AUTORISE à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

11/ Projet d'implantation d'un parc éolien et d'un parc solaire agrivoltaïque porté par la société Q ENERGY France.

Votes : Pour : 12 ; Contre : 1 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal que son avis est sollicité dans le cadre du développement d'un projet de parc éolien et d'un projet de parc solaire agrivoltaïque sur la commune de Bizanet par la société Q ENERGY France.

La société Q ENERGY France, dont le siège se situe à Avignon a pour activité principale le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens et solaires en vue de produire de l'électricité.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du CGCT, les éléments d'information relatifs à ce projet ont fait l'objet d'une note de synthèse, laquelle a été transmise dans la convocation aux membres du Conseil Municipal.

La société Q ENERGY France étudie actuellement l'opportunité de développer un projet de parc éolien et solaire agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Bizanet qui présente des caractéristiques propices à l'implantation de ce type de projet.

Pour ce faire, la société Q ENERGY France projette de réaliser des études de faisabilité foncières, techniques, environnementales et paysagères en vue du dépôt de l'ensemble des autorisations nécessaires à ce projet.

Monsieur Cédric TOMAS prend la parole : « *Un projet d'implantation d'éoliennes et de panneaux photovoltaïques est à l'étude dans le village (lieudit du Magot, derrière le cimetière) et pourquoi je m'y oppose.*

Il faut d'abord redouter une pollution visuelle importante : les éoliennes, visibles à des kilomètres, défigureront le paysage local.

Les travaux nécessaires à leur installation, notamment la construction des socles en béton massif (parfois jusqu'à plusieurs centaines de tonnes), entraîneront une artificialisation durable des sols,

sans possibilité de retour en arrière. À cela il faut rajouter les travaux de raccordement de chaque éolienne et panneaux photovoltaïques au réseau EDF !

De plus, une inquiétude majeure porte sur la pérennité des infrastructures : en cas de faillite de l'entreprise exploitante, qui prendra en charge le démantèlement et la remise en état du site ?

Au-delà de ces aspects locaux, la dimension politique du projet ne peut être ignorée. Ces installations sont rendues viables économiquement grâce aux subventions publiques, elles-mêmes motivées par les objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), dans le cadre des engagements de la France au sein de l'Union européenne.

La PPE qui reste un sujet d'actualité, puisque l'UE, à travers différentes directives et le Pacte vert, nous oblige à 45% d'énergies renouvelables dans notre mix énergétique. À grand coup de subventions (jusqu'à 300 milliards d'euros) qui vont se répercuter sur le prix de l'électricité.

Si l'étude de faisabilité, validée par le Conseil municipal, valide le projet il faudra donc une mobilisation des bizanétois pour s'y opposer ! »

Après en avoir débattu, le conseil municipal, sur vote de ses membres, avec 12 voix POUR et 1 voix CONTRE (Monsieur Cédric TOMAS) :

DECIDE de donner un avis favorable au développement d'un projet de parc éolien et solaire agrivoltaïque sur le territoire de la commune et à la réalisation de toutes les études de faisabilité par la société Q ENERGY France ou par la société projet créée par Q ENERGY France à cet effet.

12/ Délibération autorisant la société R&S à étudier la faisabilité d'un projet agrivoltaïque sur la commune de Bizanet.

Votes : Pour : 12 ; Contre : 1 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire indique que le Conseil municipal précise avoir pris connaissance de la note de synthèse sur le projet agrivoltaïque sur la commune de Bizanet transmise avec la convocation.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la société R&S souhaite étudier la faisabilité d'un projet agrivoltaïque sur la commune et en assurer le développement si cette faisabilité est avérée ;

Après en avoir débattu, le conseil municipal, sur vote de ses membres, avec 12 voix POUR et 1 voix CONTRE (Monsieur Cédric TOMAS) :

DONNE un avis favorable à l'étude de faisabilité pour l'installation d'un projet agrivoltaïque sur la commune de Bizanet par R&S ;

13/ Cession de la parcelle A n° 3738.

Votes : Pour : 0 ; Contre : 10 ; Abstentions : 3

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que par courrier reçu en date du 11 octobre 2024, Monsieur MIRALLES souhaite acquérir la parcelle cadastrée A n°3738, située en zones AUa2 et AUa2i d'une contenance de 337 m².

Monsieur le Maire informe qu'en date du 2 avril 2025, Monsieur MIRALLES propose d'acquérir la parcelle communale cadastrée A n°3738 au prix de 400 euros

Après en avoir débattu, le conseil municipal, sur vote de ses membres, avec 10 voix CONTRE (messieurs Cédric TOMAS, Yannick ROBERT, Renaud BONNET et mesdames Christine LATORE, Noëlle VIALADE, Marie-Françoise GASC et Christiane VACHER) et 3 ABSTENTIONS (messieurs Alain VIALADE, Patrice GUIRAUD et madame Caroline AZAIS) :

REFUSE la cession de la parcelle communale cadastrée A n°3738 au prix de 400 euros.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

14/ Cession de la parcelle B n° 1377.

Votes : Pour : 11 ; Contre : 1 ; Abstention : 0

Afin d'éviter de vicier la légalité de la délibération, Monsieur le Maire demande à Madame Caroline AZAÏS, de ne pas prendre part aux débats et au vote. Madame Caroline AZAIS sort de la salle du Conseil municipal pendant toute la durée du dit point à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que par courrier Madame Caroline AZAIS souhaite acquérir une parcelle communale cadastrée B n° 1377 sise Al Goulidou jouxtant la parcelle B n°1375 lui appartenant. Ce terrain nu d'une superficie de 1 782 m² est situé en zone Al i du Plan Local d'urbanisme.

VU l'emplacement de la parcelle, il est proposé d'accepter la cession de ladite parcelle cadastrée B n°1377 ayant une superficie de 1 782 m², au prix de 1148.48 euros. Il est précisé que les frais afférents à la transaction sont à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, sur vote de ses membres, avec 11 voix POUR et 1 voix CONTRE (Monsieur Cédric TOMAS) :

APPROUVE la vente de la parcelle communale B n° 1377, ayant une superficie de 1 782 m², au profit de Madame Caroline AZAIS, au prix de 1 148.48 euros.

DIT que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

15/ Cession de la parcelle A n°3347.

Votes : Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que par courrier reçu en date du 6 juin 2025, Madame GUIBLIN souhaite acquérir la parcelle cadastrée A n°3347, située en zone AUC d'une contenance de 40 m² environ.

Monsieur le Maire informe indique que madame GUIBLIN propose d'acquérir une bande de terre de la parcelle communale cadastrée A n°3347 au prix de 1500 euros

Après en avoir débattu, le conseil municipal, sur vote de ses membres, avec 13 voix CONTRE :

REFUSE la cession d'une bande la parcelle communale cadastrée A n°3347 au prix de 1 500 euros pour une contenance de 40 m² environ.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

16/ Adhésion au « service+ » Retraite du CDG11.

Votes : Pour : 0 ; Contre : 8 ; Abstention : 5

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le service retraite du centre de gestion assure les missions obligatoires de fiabilisation des comptes retraite pour les collectivités et établissements affiliés et les collectivités adhérentes au socle commun.

Pour certains gestionnaires, l'occasion de gérer un départ à la retraite survient rarement. L'évolution des mesures réglementaires, notamment suite à la réforme des retraites et des outils techniques (plateforme dématérialisée) rendent la gestion des dossiers retraites de plus en plus complexe techniquement, ce qui est excessivement chronophage pour ces gestionnaires, en plus des risques d'erreur.

Le CDG11 propose désormais un « service+ », facultatif, permettant aux collectivités de pouvoir choisir entre une formule gratuite, ne comprenant que l'accompagnement et le rendez-vous retraite et une formule complète pour laquelle le CDG 11 effectuera les saisies et les vérifications, tout en assurant les prestations gratuites précitées.

Cette prestation « service+ » ne sera dès lors engagée que par la transmission d'une fiche demande « service + » pour un dossier de retraite communiqué au CDG11.

Sans cette demande, seules les prestations classiques et gratuites seront effectuées par le CDG 11, permettant ainsi à la commune de sélectionner les dossiers qu'elle souhaite voir gérés intégralement par le service retraite du CDG 11.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'adhésion à des services facultatifs organisés par les Centres de Gestion,

Après en avoir débattu, le conseil municipal, sur vote de ses membres, avec 8 voix CONTRE (Messieurs Cédric TOMAS, Renaud BONNET, Alain VIALADE et Mesdames Christine LATORE, Marie Françoise GASC, Christiane VACHER,) et 5 ABSTENTIONS (Messieurs Yannick ROBERT, Patrice GUIRAUD et Mesdames Noëlle VIALADE, Caroline AZAIS) ;

REFUSE d'adhérer au « service+ » retraite proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude ;

REFUSE de verser les montants ci-dessous en fonction de la nature des dossiers traités par le CDG11 dans le cadre du « service+ » retraite selon les tarifs suivants :

Prestation	Montant
Dossier retraite standard / dossier de réversion	80 €
Dossier retraite anticipé, carrière longue, ...	120 €
Dossier retraite invalidité	150 €

17/ Renonciation à la demande d'acquisition par la Commune des terrains situés dans l'emplacement réservé n°10a inscrit au PLU dans le cadre de l'exercice du droit de délaissement des terres concernées.

Votes : Pour : 1 ; Contre : 12 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire informe le Conseil que les propriétaires des parcelles cadastrées section A n°3098 et n°3100, grevées par l'emplacement réservé n°10a inscrit au PLU en vigueur en vue de réaliser une voie structurante de 8 mètres d'emprise destinée à desservir la zone de la Barthe de Saint-Pierre, ont, par mise en demeure du 11 avril 2025 reçue en mairie le 25 avril 2025 déclaré vouloir faire usage de leur droit de délaissement prévu par l'article L230-1 du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé ici que le droit de délaissement est une faculté qu'ont notamment les propriétaires de terrains frappés par un emplacement réservé. Il vise à mettre en demeure la personne publique bénéficiaire d'acquérir la propriété. Celle-ci dispose d'un délai maximal d'un an pour se prononcer. Le refus d'acquisition entraîne l'inopposabilité des effets de l'emplacement réservé.

Au regard de l'article L 230-4 du Code de l'Urbanisme, la Commune qui est bénéficiaire de ces emplacements réservés, peut, par délibération, renoncer à son droit d'acquisition avant le délai d'un an précité.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de décliner la proposition d'acquérir l'emprise de l'emplacement réservé n°10a notifiée par les propriétaires des parcelles A n°3098 et n°3100.

Sur ce, le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 152 et 230-1 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme de la Commune en vigueur,

VU le courrier des conjoints MOLLOR et VARENNES, propriétaires de la parcelle indivise A n° 2582 daté du 11 avril 2025, notifié à la Commune le 25 avril 2025

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal avec 12 voix CONTRE et 1 voix POUR (Madame Marie-Françoise GASC) :

DECIDE de ne pas valider la délibération proposée concernant la renonciation à l'emplacement réservé susmentionné.

PREND ACTE de la décision de ne pas valider la délibération relative à la renonciation à l'emplacement réservé n° 10a.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux parties concernées.

18/ Renoncations à la demande d'acquisition par la Commune des terrains situés dans les emplacements réservés n° 3, 4, 9 et 23 inscrits au PLU dans le cadre de l'exercice du droit de délaissement des terres concernées.

Votes : Pour : 1 ; Contre : 12 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire informe le Conseil que les propriétaires de la parcelle cadastrée section A n° 2582 qui est grevée par les emplacements réservés n° 3, 4, 9 et 23 inscrits au PLU en vigueur en vue de réaliser des aménagements routiers, ont, par mise en demeure du 11 avril 2025 reçu en Mairie le 25 avril 2025 déclaré vouloir faire usage de leur droit de délaissement prévu par l'article L 230-1 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé ici que le droit de délaissement est une faculté qu'ont notamment les propriétaires de terrains frappés par un emplacement réservé. Il vise à mettre en demeure la personne publique bénéficiaire d'acquérir la propriété. Celle-ci dispose d'un délai maximal d'un an pour se prononcer. Le refus d'acquisition entraîne l'inopposabilité des effets de l'emplacement réservé.

Monsieur le Maire précise en l'espèce que la Commune ne souhaite pas que les aménagements de voirie proposés par l'aménageur soit réalisés en l'état et pour lesquels ces emplacements réservés avaient été inscrits dans l'emprise de la parcelle A n° 2582, de sorte qu'il convient de décliner la proposition notifiée par les propriétaires ayant fait usage de leur droit de délaissement.

Au regard de l'article L 230-4 du Code de l'Urbanisme, la Commune qui est bénéficiaire de ces emplacements réservés, peut, par délibération, renoncer à son droit d'acquisition avant le délai d'un an précité.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de décliner la proposition de renoncer à la demande de l'emprise des emplacements réservés n° 3, 4, 9 et 23 inscrits au PLU notifiée par les propriétaires de la parcelle A n° 2582 grevée par ces emplacements.

Sur ce, le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 152 et 230-1 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme de la Commune en vigueur,

VU le courrier des consorts MOLLOR et VARENNES, propriétaires de la parcelle indivise A n° 2582 daté du 11 avril 2025, notifié à la Commune le 25 avril 2025

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal avec 12 voix CONTRE et 1 voix POUR (Madame Marie-Françoise GASC) :

DECIDE de ne pas valider la délibération proposée concernant la renonciation à l'emplacement réservé susmentionné.

PREND ACTE de la décision de ne pas valider la délibération relative à la renonciation des emplacements réservés n° 3, 4, 9 et 23.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux parties concernées.

19/ Signature de la convention relative au renouvellement du projet éducatif de territoire (PEDT) et au plan mercredi.

Votes : Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément à la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, la commune a mis en œuvre des Projets Educatifs de Territoire (PEdT) en 2014-2017 dans un contexte d'organisation scolaire à 4.5 jours.

Suite au décret du n° 2018-647 du 23 juillet 2018, et après consultation et concertation avec les acteurs éducatifs locaux, un nouveau Projet Educatif de Territoire (PEdT), prenant en compte le retour aux quatre jours travaillés par les écoliers ainsi que les accueils du mercredi et répondant notamment aux orientations et exigences du Plan Mercredi, a été rédigé en 2018 par la Commune de Bizanet.

Il fixe les grandes orientations en matière éducative et donne lieu à la signature d'une convention matérialisant la coordination et la mise en cohérence des réponses éducatives de l'ensemble des acteurs intervenant sur les différents temps de l'enfant et permet d'obtenir la labellisation « Plan Mercredi » qui met en avant des activités périscolaires de qualité, garantit leur qualité éducative et la qualification des personnels encadrants.

La démarche permet également au centre de loisirs, partenaire de la Commune, de bénéficier le mercredi d'un soutien financier accru de la CAF, du maintien de celui-ci octroyé à l'accueil de loisirs périscolaire municipal ainsi qu'une adaptation des taux d'encadrement.

Afin de pérenniser, un cadre de partenariat entre les acteurs éducatifs du territoire et un accueil à forte ambition éducative, il est proposé de renouveler cette convention pour la période 2025-2028.

Le dossier de renouvellement est cosigné par la directrice de la CAF de l'Aude, le Préfet de l'Aude, la rectrice de région académique et par délégation, le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude et le Maire de Bizanet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le dossier de renouvellement du Projet Educatif de Territoire (PEdT) de Bizanet, visant à mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative en permettant d'organiser des activités périscolaires ;

DIT que le projet éducatif territorial prend la forme d'une convention conclue entre la directrice de la CAF de l'Aude, le Préfet de l'Aude, la rectrice de région académique et par délégation, le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude et le Maire de Bizanet ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou tout représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

20/ Droit de préemption urbain.

Cession RIVENC-SEMELIS / ROSSELL-BRASSEUR : pas de droit de préemption de la commune.

Cession Cts MORILLAS / KRIMI : pas de droit de préemption de la commune.

Cession FICHTEN-GARINO / AMIEL- VANACHTE : pas de droit de préemption de la commune.

Cession SM Aménagement / INIESTA-BENET : pas de droit de préemption de la commune.

Cession GRAULHET / GUIRAUD : pas de droit de préemption de la commune.

Cession CASSIN / HINZE : pas de droit de préemption de la commune.

21/ Questions diverses.

Kermesse du 14 juillet : il est proposé de réaliser une kermesse l'après midi de 14 juillet, suivi d'un apéritif et d'une soirée dansante.

World clean up day : Madame Christiane VACHER propose de continuer le world clean up day. La date retenue est le 20 septembre 2025.

Cession d'une bande de terre cadastrée A n° 3574 : Madame Nadine SIE souhaite acquérir un bout de terrain de 88 m² environ en zone Ub1.

Cession d'une bande de terre cadastrée A n° 821 : Monsieur Rudy GONZALEZ souhaite acquérir un bout de terrain de 200 m² environ en zone AUa1.

Cession immeuble communal rue Jean Jacques ROUSSEAU : Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une proposition d'un montant de 28 000 euros dont 4000 euros d'honoraires a été reçu le 19 juin 2025.

Retour d'expériences feux de forêt : Monsieur le Maire remercie chaleureusement les sapeurs-pompiers, les élus, les agents et les habitants qui ont œuvré ensemble lors de l'incendie du 29 juin 2025.

Extinction de l'éclairage public : Monsieur le Maire informe l'assemblée de la fin de l'extinction de l'éclairage public.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h 16.

A Bizanet, le 03 juillet 2025

Le secrétaire de séance

Le Maire

Patrice GUIRAUD

Alain VIALADE